



Contributions d'investissement pour petites et grandes installations hydroélectriques

Fiche d'information

Version 4.0 du 23 novembre 2022

1. Contexte et objectif

Dans le cadre du vote final du 30 septembre 2016, le Parlement a adopté les modifications législatives relatives au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (SE2050) du Conseil fédéral. La population suisse a adopté le paquet législatif lors du scrutin référendaire du 21 mai 2017. Le premier paquet de mesures de la SE2050 contenait de nouveaux instruments de promotion pour la force hydraulique suisse y compris les contributions d'investissement pour les installations hydroélectriques.

Le 1^{er} octobre 2021, le Parlement a modifié les dispositions d'encouragement de la loi sur l'énergie dans le cadre de l'initiative parlementaire 19.443 « Promouvoir les énergies renouvelables de manière uniforme. Accorder une rétribution unique également pour le biogaz, la petite hydraulique, l'éolien et la géothermie ». Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en même temps que la révision de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.

Législation déterminante :

- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; [RS 730.0](#))
- Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OPEn ; [RS 730.03](#))

La présente fiche d'information a pour objectif d'apporter des réponses aux éventuelles questions des exploitants et des responsables de projets.

2. FAQ

2.1 Quelles installations hydroélectriques ont droit à des contributions d'investissement selon l'art. 26 LEne ?

2.1.1 Grande hydraulique

Les exploitants de grandes installations hydroélectriques peuvent demander une contribution d'investissement aussi bien pour les nouvelles installations que pour les rénovations ou les agrandissements notables des installations existantes avec une puissance supérieure à 10 MW_{br} (puissance mécanique brute moyenne).

2.1.2 Petite hydraulique

Les exploitants de petites installations hydroélectriques peuvent demander une contribution d'investissement pour les nouvelles installations d'une puissance comprise entre 1 MW_{br} et 10 MW_{br} au maximum



(puissance mécanique brute moyenne) ainsi que pour les agrandissements et rénovations notables des installations existantes avec une puissance atteignant entre 300 kW_{br} et 10 MW_{br}.

Sont exemptées de la limite inférieure de 300 kW_{br} (resp. 1 MW_{br} pour les nouvelles installations) et donc susceptibles d'obtenir une contribution d'investissement: les installations d'exploitation accessoire (p. ex. installations hydrauliques liées à l'approvisionnement en eau potable, à l'évacuation des eaux usées, aux installations d'enneigement), les centrales de dotation ainsi que les installations exploitables de manière autonome sur des canaux d'évacuation de crues artificielles, des canaux industriels et des canaux de dérivation ou de fuite existants, pour autant qu'il n'en résulte aucune atteinte supplémentaire aux cours d'eau naturels ou présentant un intérêt écologique.

2.2 Quand l'agrandissement ou la rénovation sont-ils considérés comme notables ?

L'agrandissement d'une installation est considéré comme notable lorsque des mesures de construction correspondent à au moins un des critères selon l'art. 47, al. 1, OEneR. Par contre, les rénovations notables doivent satisfaire tous les deux critères (lettre a et b) au sens de l'art. 47, al. 2, OEneR.

2.3 Quelle est la délimitation d'une installation ayant droit à une contribution d'investissement dans un système d'installations liées entre elles ?

Les installations qui peuvent bénéficier d'une contribution d'investissement doivent être exploitables de manière autonome. Les installations, qui partagent avec des autres installations des composantes principales (p. ex. prise d'eau, réservoir, conduite forcée, etc.) ne sont, en règle générale, pas considérées comme installation exploitable de manière autonome. Même les installations qui sont construites en cascade sur le même canal ne sont pas considérées comme exploitables de manière autonome si l'exploitation d'une installation a un effet important sur l'exploitation d'une autre centrale (p. ex. mise hors service, modification des débits, etc.).

Par ailleurs, les installations exemptées de la limite inférieure de 300 kW_{br} (resp. 1 MW_{br} pour les nouvelles installations) sont considérées comme exploitables de manière autonome par la loi (cf. ch. 2.1.2).

Les questions qui concernent la définition des installations peuvent être posées à l'OFEN avant la soumission de la demande.

2.4 Quel est le montant de la contribution d'investissement ?

Le montant de la contribution d'investissement est en principe le suivant :

- 50 % des coûts d'investissement imputables pour une nouvelle installation ou un agrandissement notable conformément à l'art. 48, al. 1, OEneR.
- 60 % des coûts d'investissement imputables pour une nouvelle installation ou un agrandissement notable qui entraînent une production hivernale supplémentaire conformément à l'art. 48, al. 2, let. a, combiné à l'art. 47, al. 1, let. a à c ou e, OEneR ou une capacité de stockage supplémentaire conformément à l'art. 48, al. 2, let. b, combiné à l'art. 47, al. 1, let. d, OEneR.
- 40 % des coûts d'investissement imputables pour la rénovation notable d'une installation avec une puissance inférieure à 1 MW_{br} conformément à l'art. 48, al. 3, let. a, OEneR.
- 20 % des coûts d'investissement imputables pour la rénovation notable d'une installation avec une puissance supérieure à 10 MW_{br} conformément à l'art. 48, al. 3, let. b, OEneR.
- entre 40 % et 20 % des coûts d'investissement imputables (interpolation linéaire) pour la rénovation notable d'une installation avec une puissance comprise entre 1 et 10 MW_{br} conformément à l'art. 48, al. 4, OEneR.

Les taux de 50 % pour les installations nouvelles ou agrandies et celui de 40 % pour les installations rénovées s'appliquent également aux installations avec une puissance inférieure à 300 kW_{br} (cf. ch. 2.1.2).



2.5 Est-ce que la contribution peut-elle être réduite ?

2.5.1 Réduction de la contribution d'investissement en raison d'une courte durée restante de la concession

La contribution d'investissement est réduite conformément à l'art. 61, al. 4, OEnR si la durée restante de la concession à partir de la mise en service de l'installation est plus courte que la durée d'utilisation moyenne pondérée des investissements.

Exemple :

Partie de l'installation	Coûts d'investissement CI	Durée d'utilisation DU	Produit CI x DU	Durée d'utilisation moyenne pondérée des investissements
Pos. 1	20 millions de francs	20 ans	400	Σ produit CI x DU Total CI
Pos. 2	30 millions de francs	40 ans	1200	
Pos. 3	50 millions de francs	60 ans	3000	
Total	100 millions de francs		4600	46 ans

Dans cet exemple, la correction des coûts imputables déploierait ses effets si la durée résiduelle de la concession à partir de la mise en service de l'installation était inférieure à 46 ans. Ainsi, pour une durée résiduelle de la concession de 20 ans, si l'on ne tenait pas compte de la valeur temps, le facteur de correction serait de 0,43 (20 ans / 46 ans) ce qui correspond à une réduction de 57 %. La prise en considération de l'escompte ($1,05^{20} = 2,65$) permet de corriger la réduction de 57 % hors escompte pour la porter à 21 %. Dans le cas présent, seuls 79 millions de francs seraient imputables sur le total de 100 millions.

S'il existe une convention sur la valeur résiduelle qui prend en compte la contribution d'investissement éventuelle de manière appropriée, il n'y a pas de réduction.

Le facteur de correction qui est déterminé au moment de l'octroi de la garantie de principe est également applicable lors de la fixation définitive de la contribution d'investissement.

La réduction éventuelle peut être calculée à l'aide du modèle pour la liste des coûts d'investissement ([LIEN](#)). À cet effet, la date du début des travaux et l'année d'échéance de la concession doivent être indiquées en plus des coûts d'investissement. Il faut en outre cocher la case correspondante pour préciser s'il existe ou non une convention sur la valeur résiduelle.

2.5.2 Calcul de la rentabilité (art. 63 OEnR)

L'OFEN peut exiger le calcul au cas par cas et, si nécessaire, modifier la contribution d'investissement lorsque l'encouragement éventuel d'un projet entraînerait manifestement un rendement excédentaire de l'installation. Le requérant/la requérante doit justifier les coûts non couverts de son projet dans le calcul de la rentabilité. Le calcul est effectué conformément aux prescriptions de l'annexe 4, ch. 2, OEnR. Lorsque la contribution d'investissement est supérieure aux coûts non couverts, elle est réduite à concurrence de ces coûts. En d'autres termes, elle équivaut au plus à 100 % des coûts non couverts. Dès lors, aucune contribution d'investissement n'est octroyée en l'absence de coûts non couverts.

2.6 Où dois-je déposer ma demande de contributions d'investissement ?

La demande doit être envoyée à l'OFEN par écrit (Office fédéral de l'énergie OFEN, Force hydraulique, 3003 Berne) ou par téléchargement (upload) sur la plateforme PrivaSphere ([PrivaSphere](#)).

Les formulaires de demande peuvent être téléchargés sur le site internet de l'OFEN : [LIEN](#).

Uniquement les dossiers complets sont pris en considération.



2.7 Quand puis-je demander une contribution d'investissement ?

Une demande ne peut être présentée qu'après l'obtention d'un permis de construire exécutoire ou, si le projet ne nécessite aucun permis de construire, qu'une fois la constructibilité du projet démontrée (art. 53, al. 2, OEnER). Avec le permis de construire, il est nécessaire d'envoyer aussi l'attestation d'entrée en force de l'autorité compétente.

Le début des travaux de construction d'une installation n'est autorisé qu'après que l'OFEN en ait garanti l'octroi ; autrement, il n'y a pas de contribution d'investissement (art. 28 LEne). S'il y a des raisons valables, l'OFEN peut autoriser un début des travaux anticipé (cf. ch. 2.11).

2.8 Dans quel ordre les demandes sont-elles prises en compte ?

2.8.1 Grande hydraulique

Les moyens destinés aux contributions d'investissement pour grandes installations hydroélectriques sont octroyés à un rythme bisannuel (art. 51 al. 1 OEnER). Toutes les demandes déposées jusqu'à une date de référence sont évaluées ensemble conformément à la réglementation en vigueur à ce moment. Les dates de référence sont les suivantes : 30 juin 2024, 30 juin 2026, 30 juin 2028 et 30 juin 2030 (art. 51, al. 2, OEnER).

Si les demandes déposées jusqu'à une date de référence ne peuvent pas toutes être prises en compte, les demandes de contributions d'investissement pour de nouvelles installations et pour des agrandissements sont prises en compte avant celles qui concernent des rénovations. Parmi les demandes pour de nouvelles installations et des agrandissements, les projets qui présentent la production supplémentaire la plus importante par rapport à la contribution d'investissement sont choisis prioritairement. La quantité supplémentaire d'énergie qui est obtenue par des travaux de construction qui augmentent le stockage est prise en compte pour le calcul de la production supplémentaire.

Les demandes déposées après la date de référence sont prises en compte uniquement si les moyens disponibles pour les deux années concernées ne sont pas épuisés (art. 51, al. 3, OEnER).

Les demandes concernant des installations qui n'ont pas pu être prises en compte sont reportées et réexaminées à la date de référence suivante avec les nouvelles demandes déposées dans l'intervalle.

2.8.2 Petite hydraulique

La date de dépôt de la demande est déterminante pour la prise en compte d'un projet d'agrandissement ou de rénovation (art. 49, al. 1, OEnER). Si les moyens financiers ne permettent pas une prise en considération immédiate des dossiers de demande, les projets ayant droit à une contribution seront mis sur une liste d'attente.

2.9 La contribution d'investissement comprend-elle la plus-value écologique de l'électricité que je produis ?

Non. Cette contribution ne comprend pas la plus-value écologique. Contrairement à ce qui est prévu dans le système de rétribution de l'injection, l'exploitant peut vendre la plus-value écologique sous forme de garantie d'origine (GO) à une entreprise d'approvisionnement en énergie, la commercialiser via la bourse de l'électricité ou l'utiliser lui-même. Les GO ne sont pas pertinentes pour le calcul de la contribution d'investissement.

2.10 Mon installation bénéficie du FFS ou de la RPC. Puis-je tout de même bénéficier d'une contribution d'investissement ?

Non. Selon l'art. 31 OEnER, aucune contribution d'investissement ne peut être allouée à un exploitant tant qu'il obtient un financement des frais supplémentaires (FFS) au sens de l'art. 73, al. 4, LEne ou une rétribution de l'injection.



2.11 Est-ce que je peux entamer les travaux de construction de mon installation avant d'avoir obtenu de l'OFEN la confirmation de la contribution d'investissement ?

Non. Pour percevoir une contribution d'investissement, les travaux de construction doivent démarrer après réception de la garantie de principe délivrée par l'OFEN. Sur demande, l'OFEN peut autoriser un début anticipé des travaux si le fait d'attendre cette garantie implique de sérieux préjudices (cf. ch. 2.7). Une telle autorisation ne donne toutefois pas droit a priori à une contribution d'investissement. Qui-conque a déjà commencé les travaux avant le dépôt de la demande ou l'autorisation de débiter les travaux de manière anticipée perd le droit à une contribution d'investissement.

2.12 Mon installation est déjà en service. Puis-je quand-même obtenir une contribution d'investissement ?

Non. Les installations hydroélectriques existantes ne peuvent demander une contribution d'investissement que si elles font l'objet d'agrandissements ou de rénovations notables.

2.13 Quels sont les coûts non imputables ?

Il s'agit en particulier des coûts qui sont indemnisés par un autre biais, notamment les coûts des mesures d'assainissement écologique des cours d'eau visées à l'art. 83a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP).

2.14 Que faut-il prendre en considération pour les installations servant au pompage-turbinage ?

Conformément à l'art. 26, al. 2, LEnE, aucune contribution d'investissement ne peut être octroyée pour la partie d'une installation servant au pompage-turbinage. Les centrales hydroélectriques qui produisent uniquement par pompage puis turbinage ne peuvent donc pas bénéficier d'une contribution d'investissement.

Cette disposition a pour objectif d'encourager exclusivement la production d'énergie à partir d'apports naturels (y compris l'eau amenée par des pompes d'alimentation). Les installations hydroélectriques qui produisent, d'une part, en tant que centrales à accumulation et/ou centrales au fil de l'eau grâce à des cours d'eau naturels et, d'autre part, en tant que centrales à pompage-turbinage alimentées avec de l'eau pompée ne peuvent demander une contribution d'investissement que pour la production réalisée avec les apports naturels.

Pour ces installations, les coûts d'investissement découlant de l'exploitation par pompage et turbinage de l'eau pompée ne sont pas pris en compte pour le calcul des contributions d'investissement. D'une manière générale, les coûts des parties de l'installation intervenant uniquement lors de l'exploitation par pompage et turbinage de l'eau pompée (p. ex. pompes de circulation) ne sont pas imputables. En revanche, les coûts liés aux parties de l'installation utilisées aussi bien pour la production à partir d'apports naturels que pour celle à partir d'eau pompée (p. ex. centrales à accumulation, conduites forcées, turbines, centrale) sont, eux, imputables proportionnellement.

Le requérant doit procéder à la répartition de manière spécifique au projet. En cas d'utilisation commune, il doit indiquer et justifier la puissance utilisée par les turbines pour l'exploitation des apports naturels (T_z). L'OFEN part du principe que dans les installations de pompage puis turbinage de l'eau pompée, la puissance des pompes et celle des turbines présentent en règle générale un rapport symétrique. Pour les coûts imputables proportionnellement, on applique donc normalement le rapport T_z/P_u (P_u correspond à la puissance de la pompe d'accumulation utilisée en mode d'exploitation par pompage et turbinage de l'eau pompée). Toute dérogation à cette manière de procéder doit être justifiée. L'OFEN vérifie ensuite les présentations. Dans des cas dûment motivés, un autre rapport approprié peut être appliqué, sachant que les raisons du choix du rapport en question doivent être indiquées et justifiées.

Afin d'éviter des prestations inutiles, nous recommandons de clarifier les problèmes liés au pompage et turbinage (définitions, attribution, documentation, etc.) avec l'OFEN avant de présenter la demande.



3 Complément d'information

L'OFEN ou le bureau externe mandaté pour l'évaluation des dossier (ARGE IB) répondent volontiers à vos questions. Celles-ci peuvent être adressées à :

Office fédéral de l'énergie OFEN, Force hydraulique, 3003 Berne
IB-WK@bfe.admin.ch

ou à :

ARGE IB (energiebüro ag), tel. : +41 (0)43 444 69 29 :
ibk@energieburo.ch (questions petite hydraulique)
ibg@energieburo.ch (questions grande hydraulique)